ART. 3 BIS D

# ASSEMBLÉE NATIONALE

24 janvier 2022

### PROTECTION DES ENFANTS - (N° 4890)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

## **AMENDEMENT**

N º 1

présenté par le Gouvernement

-----

#### ARTICLE 3 BIS D

Alinéa 10

Remplacer les mots:

jeunes majeurs mentionnés

par les mots:

personnes mentionnées

## **EXPOSÉ SOMMAIRE**

L'article 3 bis D a été complété en commission mixte paritaire afin de prévoir que les mineurs émancipés bénéficiaient au même titre que les jeunes majeurs de la possibilité d'être pris en charge à l'aide sociale à l'enfance s'ils en remplissaient les conditions.

Cet amendement de coordination tire les conséquences de cet ajout. Il vise à préciser que ces mineurs émancipés doivent se voir proposer systématiquement le futur contrat d'engagement jeune (CEJ) lorsqu'ils sont éligibles à ce dispositif.